

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES LE
MARDI 17 DECEMBRE 2024 A 20 H 00 A LA SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL D'ARLANC

Date de la Convocation : 12 décembre 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : Mrs SAVINEL, Maire, BICAN, CHAUTARD, CHRISTOPHE, CLADIERE, COMPTE, DELAYRE, FORCE, GALAND, Mmes BARD, BARTHOMEUF, DEMATHIEU, PUMAIN, SOULIER.

Conseillers absents excusés : Mr VERNET, Mmes BLANCHETON, DE LAENDER, FAVIER, PRUNIER.

Secrétaire de séance : Mr DELAYRE Christophe.

Président de séance : Mr SAVINEL Jean.

Les membres du Conseil ont sur proposition de Monsieur le Maire adopté à l'unanimité (abstention des conseillers absents) le compte rendu de la séance du mardi 19 novembre 2024, puis sont passés à l'étude de l'ordre du jour.

DCM N°2024-11-01 BIS ► BUDGET GENERAL : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

7.1-Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les budgets primitifs de la commune d'Arlanc adoptés le 09/04/2024 ;

Vu la décision modificative budgétaire n°1 en date du 17/09/2024 ;

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser les décisions modificatives budgétaires suivantes pour l'exercice 2024 sur le budget général :

◆ **Dépenses d'investissement**

D 2151-168 = - 15 000 € D 2111-181 = + 20 000 € D 2313-183 = - 10 000 €

D 2313-191 = + 25 000 € D 2031-194 = - 5 000 € D 20422-ONA = - 15 000

Décision modificative budgétaire équilibrée en dépenses à **0 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

☞ **décide** de procéder aux modifications budgétaires sur le budget général comme décrites ci-dessus ;

☞ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DCM N°2024-11-02 BIS ► BUDGET ANNEXE EAU : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

7.1-Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les budgets primitifs de la commune d'Arlanc adoptés le 09/04/2024 ;

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser les décisions modificatives budgétaires suivantes pour l'exercice 2024 sur le budget annexe Eau :

◆ **Dépenses d'investissement**

◆ **Recettes d'investissement**

D 2315-041 = + 9 590 €

R 203-041 = + 9 590 €

Décision modificative budgétaire équilibrée en dépenses et en recettes à **9 590 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** de procéder aux modifications budgétaires sur le budget annexe Eau comme décrites ci-dessus ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation.

DCM N°2024-11-03 BIS ► BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

7.1-Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les budgets primitifs de la commune d'Arlanc adoptés le 09/04/2024 ;

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser les décisions modificatives budgétaires suivantes pour l'exercice 2024 sur le budget annexe Assainissement :

◆ **Dépenses d'investissement**

◆ **Recettes d'investissement**

D 2315-041 = + 9 069 €

R 203-041 = + 9 069 €

Décision modificative budgétaire équilibrée en dépenses et en recettes à **9 069 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** de procéder aux modifications budgétaires sur le budget annexe Assainissement comme décrites ci-dessus ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DCM N°2024-11-04 BIS► BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

7.1-Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les budgets primitifs de la commune d'Arlanc adoptés le 09/04/2024 ;

Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser les décisions modificatives budgétaires suivantes pour l'exercice 2024 sur le budget annexe Base Loisirs :

◆ Dépenses de fonctionnement	◆ Recettes de fonctionnement	
D 6411 = + 6 353 €	R 706 = + 3 126,40 €	R 707 = + 982,43 €
D 6061 = - 318,89 €	R 7713 = + 425,28	R 74 = + 1 500 €

Décision modificative budgétaire équilibrée en dépenses et en recettes à **6 034,11 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** de procéder aux modifications budgétaires sur le budget annexe Assainissement comme décrites ci-dessus ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation.

DCM N°2024-11-05 BIS► SUPPRESSION DES BUDGETS ANNEXES CCAS ET CAISSE DES ÉCOLES

7.10-Divers

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, notamment son article 106 III ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que pour des raisons de simplifications administratives et comptables, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de clôturer et de dissoudre les budgets annexes CCAS et Caisse des Écoles et précise que le conseil exercera directement ces compétences par l'intermédiaire du budget général de la commune ;

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

☞ **décide** de clôturer les budgets annexes CCAS et Caisse des Écoles au 31/12/2024 ;

☞ **décide** de dissoudre les budgets annexes CCAS et Caisse des Écoles à compter du 01/01/2025 ;

☞ **charge** Monsieur le Maire de réaliser les différentes démarches administratives et comptables pour ce faire ;

☞ **précise** que les résultats des budgets annexes concernés seront intégrés dans le budget général ;

☞ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation.

DCM N°2024-11-06 ► JARDIN POUR LA TERRE : CRÉATION D'UN POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
4.2-Personnels contractuels

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 article L.332-23, 1° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au Jardin pour la Terre ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré (abstention de Priscilla PUMAIN) :

☞ **décide** de créer un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet (35/35^{ème}) sur le grade d'adjoint technique territorial, indice brut : **367**, indice majoré : **366**, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 ;

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

✚ **précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025 ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DCM N°2024-11-07 ► RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2023

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable ;

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, des indicateurs techniques (points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués) et des indicateurs financiers devant être saisis par voie électronique dans le SISPEA (système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) sur www.services.eaufrance.fr ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la présentation faite du RPQS de l'eau potable 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023 tel que joint en annexe ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-11-08 ► RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement ;

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, des indicateurs techniques (points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués) et des indicateurs financiers devant être saisis par voie électronique dans le SISPEA (système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) sur www.services.eaufrance.fr ;

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la présentation faite du RPQS de l'assainissement 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2023 tel que joint en annexe ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

**DCM N°2024-11-09 ► CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DE TRANSPORTS
À LA PISCINE AVEC LE COLLÈGE JEAN-AUGUSTE SENÈZE**

8.7-Transports

Considérant que les élèves de 6^{ème} du collège et des élèves de l'école primaire d'Arlanc (CM2) vont effectuer des séances à la piscine **du 17 mars au 23 mai 2025** ;

Considérant qu'une convention de partage des frais de transports à la piscine est proposée par le collège Jean-Auguste SENÈZE, qui prévoit que la commune d'Arlanc et le collège prendront chacun 50 % du coût du transport de chaque déplacement effectué ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **approuve** la convention de partage des frais de transports à la piscine avec le collège Jean-Auguste SENÈZE aux conditions sus-évoquées, convention annexée à la présente délibération ;

✚ **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

**DCM N°2024-11-10 ► DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE –
ÉCOLE HENRI POURRAT AMBERT (CLASSES CP/CE1)**

7.5-Subventions

Vu la demande de la directrice de l'école Henri POURRAT d'Ambert en date du 29/10/2024 pour une subvention concernant une classe découverte à Retournac sur le thème « Contes et Légendes » programmée en mai 2025 ;

Considérant que cette demande de subvention porte sur 2 élèves dont un en classe ULIS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 50 € concernant l'élève en classe ULIS et pour la classe découverte décrite ci-dessus ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DCM N°2024-11-11 ► PROGRAMMATION FIC 2025 - VOIRIE

*9.1-Autres domaines de
compétences des communes*

Monsieur le Maire informe l'assemblée du Fonds des Initiatives Communales (FIC) pour la période 2023-2026, dispositif institué par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme lors de sa session en date du 13/12/2022, qui vise à aider financièrement les communes dans leurs investissements (taux de subvention de 40 % pour une enveloppe de travaux plafonnée à 250 000 € HT pour la période 2023-2026).

Monsieur le Maire propose la programmation suivante pour 2025 (rues Saint-Pierre, rue de la Liberté, Place de la Libération, Route de Beurrières) :

PLAN DE FINANCEMENT		
	Dépenses HT subventionnées	Montants des subventions sollicitées
Opération : programme communale 2025	Maitrise d'œuvre : 2 250 € HT Travaux : 72 955 €	CD 63 – FIC : 30 082 € (40 %)
Autofinancement	-	45 123 € (60 %)
TOTAL	75 205 €	75 205 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **approuve** les travaux de voirie communale 2025 ;

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

✚ **sollicite** l'aide du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre du FIC 2025 pour la programmation décrite *supra* ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DCM N°2024-11-12 ► AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

7.10-

Divers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

◆ **une redevance « consommation d'eau potable », d'une part, dont :**

- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

◆ **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,33 € HT/m³ pour l'année 2025** ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m³ pour l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de **5,5 %** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **prend** acte des tarifs fixés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne concernant la redevance pour consommation d'eau et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

✚ **applique** le montant fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à **0,02 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

COMMUNE D'ARLANC
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DCM N°2024-11-13 ► AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 **7.10-Divers**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, d'une part ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de **10 %** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

✚ **prend** acte des tarifs fixés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

✚ **applique** le montant fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à **0,084 € HT/m³** la contrevalet correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

✚ **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SAS DELAYRE a sollicité la résiliation de son bail à l'Espace Santé à compter du mois de juin 2025.

Christophe DELAYRE précise qu'il a pris contact avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de voir qu'elles étaient les solutions pour maintenir les agréments des ambulances à Arlanc ; l'ARS a répondu qu'il n'y en avait pas. Chaque région et département détiennent un nombre limité de véhicules consacré au transport sanitaire. Si le quota est atteint, une nouvelle entreprise ne peut pas obtenir le droit d'exercer sauf si elle reprend l'activité d'un autre professionnel par transfert. L'ARS a précisé que dans le Puy-de-Dôme, ce quota demeure identique depuis de nombreuses années.

COMMUNE D'ARLANC

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

Il est suggéré d'organiser une pétition pour exprimer le mécontentement suite à ce départ annoncé.

➤ Patrick BICAN fait part au conseil qu'une maison est à l'abandon au 49 Grande Rue, les vitres se cassent et les débris tombent dans la rue risquant de blesser les passants, notamment des enfants. Monsieur le Maire propose de mettre en demeure le propriétaire afin de lui rappeler ses obligations d'entretien et de mettre rapidement en sécurité l'immeuble.

Clôture de la séance comportant 13 décisions
La séance est levée à 21 h 17.

DCM N°2024-11-01	BUDGET GENERAL : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2
DCM N°2024-11-02	BUDGET ANNEXE EAU : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1
DCM N°2024-11-03	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1
DCM N°2024-11-04	BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1
DCM N°2024-11-05	SUPPRESSION DES BUDGETS ANNEXES CCAS ET CAISSE DES ÉCOLES
DCM N°2024-11-06	JARDIN POUR LA TERRE : CRÉATION D'UN POSTE NON-PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
DCM N°2024-11-07	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2023
DCM N°2024-11-08	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023
DCM N°2024-11-09	CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DE TRANSPORTS À LA PISCINE AVEC LE COLLÈGE JEAN-AUGUSTE SENÈZE
DCM N°2024-11-10	DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE – ÉCOLE HENRI POURRAT AMBERT (CLASSES CP/CE1)
DCM N°2024-11-11	PROGRAMMATION FIC 2025 - VOIRIE
DCM N°2024-11-12	AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025
DCM N°2024-11-13	AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025